

Par courriel

Montréal, le 25 février 2022

**Objet : Demande d'accès concernant les 195-197, boulevard Brunswick - lot 2 527  
412 N/Réf : 200782138**

---

Madame Art. [REDACTED],  
53 54

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 décembre 2021, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande pour le 195, boulevard Brunswick, Montréal (Québec).

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acces@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**

**Direction régionale de Montréal**

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



Le 16 janvier 1997

Monsieur Aslam Khatri  
Les Industries Sarjoe inc.  
195 , boulevard Brunswick  
Pointe-Claire (Québec) H9R 4Z1

N/Réf. : 7610-06-01-0101510

Objet : Avis de non-assujettissement pour l'implantation et l'exploitation d'une  
industrie de fabrication de pièces en plastique moulées.

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de certificat d'autorisation datée et  
reçue le 14 janvier 1997 concernant l'objet mentionné en rubrique.

À l'examen de votre demande, nous concluons que l'activité ou  
l'exploitation que vous désirez entreprendre ne nécessite pas l'obtention du certificat  
d'autorisation que le ministre de l'Environnement et de la Faune délivre en vertu de  
l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu qu'il n'y a pas  
de déchets dangereux générés par votre activité et que le territoire de la  
Communauté urbaine de Montréal est soustrait à l'application de l'article 22 de la  
Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui suit :

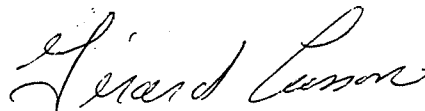
- la contamination de l'atmosphère;
- les rejets des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement .

...2

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant, et de respecter les autres dispositions des lois et règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service industriel,



Gérard Cusson

GC/RP/nl